

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de la Société québécoise d'information juridique pour un mandat de cinq ans à compter des présentes :

— après recommandation des juges en chef des cours de justice :

— monsieur Pierre E. Audet, juge suppléant, Cour du Québec, pour un nouveau mandat;

— monsieur Bernard Synnott, juge, Cour supérieure du Québec en remplacement de monsieur le juge Daniel W. Payette;

— après recommandation des doyens des facultés de droit :

— madame Karen Eltis, professeure titulaire, Faculté de droit, section de droit civil, Université d'Ottawa, en remplacement de monsieur Daniel Boyer;

— après consultation du Barreau du Québec :

— monsieur Charles Guay, avocat, Cain Lamarre, en remplacement de madame Nancy Leblanc;

— monsieur Alexandre Paul-Hus, avocat, Ville de Montréal, en remplacement de madame Éloïse Gratton;

— après consultation de la Chambre des notaires du Québec :

— monsieur Claude Laurent, associé principal, Dutrisac, Laurent, Services-Conseils, pour un nouveau mandat;

— sur la recommandation du ministre de la Justice :

— monsieur Julien-Maurice Laplante, directeur général des orientations et de l'accès à la justice, ministère de la Justice, en remplacement de monsieur Michel Paquette;

— madame Geneviève Vallée, directrice du soutien à la gestion, ministère de la Justice, en remplacement de madame Céline Hétu;

— sur la recommandation de la présidente du Conseil du trésor :

— madame Michèle Demers, directrice générale à la gouvernance, à la performance et aux services à la gestion, Infrastructures technologiques Québec, en remplacement de madame Sylvie Ferland;

— monsieur Pierre E. Rodrigue, secrétaire associé et dirigeant principal de l'information, secrétariat du Conseil du trésor, en remplacement de monsieur Benoit Boivin;

QUE madame Johanka Giguère, conseillère au bureau de la sous-ministre, ministère de la Justice, soit nommée membre ayant le droit de parole, mais non le droit de vote de la Société québécoise d'information juridique pour un mandat de cinq ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73843

Gouvernement du Québec

Décret 1396-2020, 16 décembre 2020

CONCERNANT l'approbation d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec pour l'accompagnement au déploiement de divers services en matière de justice auprès des autochtones en milieu urbain pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022

ATTENDU QUE le Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a entre autres pour mission de soutenir activement le développement des Centres d'amitié autochtones qui rassemblent en milieu urbain les Autochtones, leur offrent des services pertinents et contribuent à l'harmonie entre les peuples en valorisant les cultures autochtones;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Regroupement des centres d'amitié autochtones souhaitent conclure une convention d'aide financière pour l'accompagnement au déploiement de divers services en matière de justice auprès des autochtones en milieu urbain pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier aliéna de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE le Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière est visée par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée la convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec pour l'accompagnement au déploiement de divers services en matière de justice auprès des autochtones en milieu urbain pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73844

Gouvernement du Québec

Décret 1397-2020, 16 décembre 2020

CONCERNANT la modification de certaines conditions de l'Entente pour le financement des projets contribuant à la mise en place de la Trame verte et bleue sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal et de l'Entente pour le financement du projet d'aménagement d'un sentier cyclable et pédestre entre Oka et Mont-Saint-Hilaire sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal

ATTENDU QUE, par le décret numéro 813-2012 du 1^{er} août 2012, le gouvernement a autorisé l'octroi à la Communauté métropolitaine de Montréal d'une aide financière maximale de 49 725 000 \$ sur cinq ans pour la

mise en place d'une trame verte et bleue sur son territoire et l'aménagement d'un sentier cyclable et pédestre entre Oka et Mont-Saint-Hilaire, ainsi que la conclusion des ententes nécessaires à la gestion de cette aide financière;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et la Communauté métropolitaine de Montréal ont conclu l'Entente pour le financement des projets contribuant à la mise en place de la Trame verte et bleue sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, à laquelle le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est également partie, et l'Entente pour le financement du projet d'aménagement d'un sentier cyclable et pédestre entre Oka et Mont-Saint-Hilaire sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal;

ATTENDU QUE, par les décrets numéros 1030-2014 du 26 novembre 2014, 631-2017 du 28 juin 2017 et 346-2019 du 27 mars 2019, le gouvernement a autorisé la conclusion d'avenants à ces ententes;

ATTENDU QUE, conformément à ces décrets, des avenants aux ententes ont été conclus le 18 février 2015, le 25 octobre 2017 et le 29 mars 2019, lesquels font maintenant partie intégrante des ententes;

ATTENDU QUE les ententes prévoient que la Communauté métropolitaine de Montréal rembourse toute somme prévue pour des projets qui ne sont pas finalisés, ainsi que les intérêts générés sur ces sommes, au plus tard le 15 décembre 2020;

ATTENDU QUE des travaux découlant de ces ententes ont été retardés en raison de la pandémie de la COVID-19 et qu'ils sont toujours en cours de réalisation;

ATTENDU QUE des projets découlant de ces ententes ont été annulés par des municipalités ou ont coûté moins cher que prévu, de sorte qu'une somme de 3 618 749 \$ est toujours disponible dans l'Entente pour le financement des projets contribuant à la mise en place de la Trame verte et bleue sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal et qu'une somme de 5 024 446 \$ est toujours disponible dans l'Entente pour le financement du projet d'aménagement d'un sentier cyclable et pédestre entre Oka et Mont-Saint-Hilaire sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions de ces ententes afin de reporter les échéances qui y sont prévues quant au remboursement de sommes non utilisées et la production de rapports et de permettre à la Communauté métropolitaine de Montréal de s'assurer de la réalisation des projets en cours et d'utiliser les sommes